

La ville de Sainte-Anne
Règlement 8-2008

Étant un règlement de ville de Sainte-Anne qui a pour but de restreindre et de réglementer le brûlage à l'intérieur des frontières de la ville de Sainte-Anne.

PUISQUE le code municipal permet ce qui suit :

232 (1) Un conseil peut approuver des règlements municipaux pour les affaires suivantes :

(a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des gens et pour la sécurité et la protection de la propriété ;

(b) les animaux sauvages et domestiques ainsi que leurs activités incluant les arrêtés qui différencient le genre, la race, la taille ou le poids ;

ET PUISQUE que le conseil de la ville de Sainte-Anne considère opportun et à l'intérêt du public d'approuver un règlement pour restreindre et réglementer le brûlage à l'intérieur des frontières de la ville de Sainte-Anne;

IL EST DONC DÉCRÉTÉ PAR LA PRÉSENTE comme un règlement municipal de la ville de Sainte-Anne, en conseil assemblé, ce qui suit :

DÉFINITIONS :

1. Appareil pour brûler- veut dire un incinérateur, un baril, un foyer ou tout autre appareil utilisés dans le but de disposer de déchets par intermédiaire de brûlage.
2. Feu ouvert - veut dire un feu dans le but de disposer de déchets combustibles par l'intermédiaire de brûlage.
3. Brûlage récréatif- veut dire un feu dans un appareil soit à base de bois ou de charbon dans le but de loisir et peut inclure le but de cuisson.
4. Déchets - veut dire des déchets combustibles tels que définis dans le code de l'environnement, qui peut aussi inclure mais exclusivement des déchets tels que des feuilles, des branches et autre végétation.
5. Restriction de brûler - veut dire aucun feu sera permis dans la ville de Sainte-Anne. La ville peut exiger une restriction sur les feux lorsque les conditions sont extrêmement dangereuses (sec et venteux) tel que

prescrit par la loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence.

6. Personne - veut dire un individu, une corporation, une entreprise et toute association.

RÉGLEMENTS - FOYERS EXTÉRIEURS :

Des foyers extérieurs ne peuvent être construits ou utilisés qu pour des raisons récréatives selon les conditions suivantes:

- a) Le feu doit être éteint hormis que le vent est moins de 20kms/heure; b)Le feu est dans un récipient qui est fait de pierres, de béton ou de métal et ne peut dépasser un diamètre de 3 pieds par 1 pied de hauteur;
- c) Le foyer extérieur doit être placé à un minimum de 20 pieds des bâtiments;
- d) Un extincteur portatif, un boyau ou une source d'eau doit être accessible à tout temps jusqu'à l'extinction du feu;
- e) lorsque le foyer est utilisé, un adulte responsable doit être présent à tout temps
- f) le feu doit être complètement éteint;
- g) le feu ne doit pas émettre beaucoup de fumée ou d'odeurs nocives;
- h) l'utilisation de foyer ne doit créer un dérangement pour autre personne;
- i) seulement des produits solides peuvent être brûlés, aucun déchets, recyclables, ou autres produits

RÉGLEMENTS - FOYERS EXTÉRIEURS :

Un foyer extérieur doit être construit en béton, métal ou autre matériel non combustible acceptable d'après les compagnies d'assurances. Le propriétaire doit fournir à la ville de Sainte-Anne une lettre de sa compagnie d'assurance indiquant que le foyer est acceptable d'après leurs règlements.

Pénalités :

- a) Toute personne qui aura été trouvée coupable de l'infraction de n'importe quelle provision de ce règlement sera conséquemment responsable de payer les pénalités :
 - i. une pénalité de 100,00\$ lors de la première offense
 - ii. une pénalité de 200,00\$ lors de la deuxième offense
 - iii. une pénalité de 300,00\$ lors de la troisième offense

iv. une pénalité de 500,00\$ pour les autres offenses subséquentes

b) Toute personne qui aura été trouvée coupable de l'infraction de n'importe quelle provision de ce règlement sera conséquemment responsable de payer les pénalités du département des incendies pour éteindre le feu et tous dommages si jamais le feu est hors contrôle.

c) Toutes les pénalités seront imposées sur la personne responsable et le propriétaire où se trouvait le feu comme une dette payable à la ville de Sainte-Anne. Cette dernière peut récupérer les fonds par l'intermédiaire des taxes foncières.

FAIT EST APPROUVÉ comme un règlement de la ville de Sainte-Anne dans la province du Manitoba, ce 25^e jour d'avril 2008.

Bernard Vermette
Maire

Nicole Champagne
Directrice générale